

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DU SUIVI DES AVOCATS

CHARGE D'ETUDES ASSISTANT

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF JUSTICE

DEPARTMENT OF JUDICIAL PROFESSIONS

SUB-DEPARTMENT FOR THE FOLLOW-UP OF
LAWYERS

ASSISTANT RESEARCH OFFICER

ARRETE N° 686 /SG/MJ du 06 JAN 2020

Fixant les conditions d'organisation, la date et le centre
de l'Examen de Fin de Stage d'Avocat, session 2020.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°90/059 du 19 décembre 1990 Portant Organisation de la Profession d'Avocat ;
- VU le Décret n°95/033 du 20 février 1995 Portant Organisation de l'Examen de Fin de Stage d'Avocat ;
- VU le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 portant organisation du Gouvernement et celui n°2019/001 du 04 janvier 2019 ;
- VU le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement, modifié par les Décrets n°2015/434 du 02 octobre 2015 et n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice ;

A R R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : l'Examen de Fin de Stage d'Avocat, session 2020, sera organisé à Yaoundé en ce qui concerne les épreuves écrites les **samedi 14 et dimanche 15 mars 2020**, et l'épreuve orale à partir du **lundi 16 mars 2020**.

CHAPITRE II : DES CANDIDATURES

Article 2 : Tout candidat à cet examen doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité camerounaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé de **23 ans au moins** à la date de l'examen ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été révoqué d'une fonction publique ou parapublique, destitué d'une charge d'Officier Public ou Ministériel, ou radié de

la liste des Avocats Stagiaires ou du tableau du Barreau pour faits contraires à la probité ;

- avoir suivi un stage de deux (02) ans à compter de la date de prestation de serment comme Avocat Stagiaire.

Article 3 : Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande timbrée ;
- une quittance de versement, dans le compte n° 10001 06865 30508 065001-13 BICEC de la S.N.I – Yaoundé, d'un droit d'examen de vingt mille (20.000) francs CFA ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation de Fin de Stage délivrée par le Parrain de stage ou, le cas échéant, par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Article 4 : Les dossiers de candidature, constitués en deux exemplaires dont l'un est adressé au Ministre en charge de la Justice, et l'autre au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, BP 13488, seront déposés au plus tard le **13 février 2020 à QUINZE heures et TRENTE minutes (15h30) précises.**

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Article 5 : L'Examen de Fin de Stage d'Avocat est assuré par une Commission d'Examen, composée d'un (01) Jury et d'un (01) Secrétariat, dont les membres sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 6 : (1) Le Jury comprend :

- **Président :** Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son Représentant.
- **Membres :**
 - deux (02) Magistrats ;
 - deux (02) Enseignants de rang magistral des Universités du Cameroun ;
 - deux (02) Avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ayant prêté serment depuis dix (10) ans au moins.

(2) Le Jury désigne un Rapporteur en son sein.

(3) Le Jury ne peut valablement délibérer que si **au moins cinq (05)** de ses membres sont présents. En cas d'empêchement du Président du Jury survenu après le début de l'Examen, il est pourvu à son remplacement par le membre de Jury le plus âgé.

(4) Le Jury préside la surveillance des salles et le déroulement de toutes les épreuves, assure la correction des épreuves écrites et orales, délibère et dresse un procès-verbal des délibérations.

(5) Le Jury dépose le procès-verbal des délibérations et les copies des épreuves au Cabinet du Ministre en charge de la Justice en présence du Chef du Secrétariat.

Article 7 : (1) Le Secrétariat comprend :

- **Responsable** : un représentant du Ministre en charge de la Justice.
 - **Membres** : deux (02) Avocats inscrits au Barreau.
- (2) Le Secrétariat de l'examen est chargé :
- de la préparation des salles d'examen ;
 - de l'identification des candidats avant le début de chaque épreuve ;
 - de la distribution du matériel de composition ;
 - de l'anonymat des copies qu'il remet au Jury, pour correction ;
 - du report des notes sur les procès-verbaux.

Article 8 : En cas de besoin, le Ministre en charge de la Justice peut, par décision, adjoindre à la Commission d'Examen toute personne apte à assurer la surveillance dans les salles d'examen, la correction des épreuves écrites et l'interrogation lors de l'épreuve orale.

CHAPITRE IV : DU DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Article 9 : (1) L'Examen de Fin de Stage d'Avocat comporte QUATRE (04) épreuves écrites et une épreuve orale.

(2) Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

(3) La note finale sur 20 est obtenue par le total des notes de chaque épreuve, affectées de leur coefficient, divisé par le total des coefficients ;

(4) Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12/20.

Article 10 : (1) Les épreuves écrites qui se dérouleront à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENAM) comprennent :

- une épreuve de **culture générale** ;
- trois (03) épreuves professionnelles consistant en :
 - **un commentaire de jugement ou d'arrêt** ;
 - **une consultation juridique** ;
 - **une rédaction d'acte de procédure.**

(2) Chaque épreuve écrite a une durée de **QUATRE (04)** heures.

(3) L'épreuve de culture générale est affectée du coefficient **DEUX (02)** et les épreuves professionnelles du coefficient **TROIS (03)** chacune.

Article 11 : (1) L'épreuve orale consiste en un entretien de **QUINZE (15)** minutes avec le Jury sur les matières suivantes :

- le Statut et le Règlement Intérieur des Avocats ;
- le Statut de la Magistrature ;
- le Statut des Notaires et Huissiers de Justice ;
- l'organisation judiciaire du Cameroun ;
- la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- l'organisation judiciaire militaire ;
- l'assistance judiciaire ;
- la nationalité
- les questions d'actualité et de culture générale

(2) L'épreuve orale est affectée du coefficient DEUX (02).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Directeur des Professions Judiciaires, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 06 JAN 2020

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES Sceaux,



LAURENT ESSO